

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0102

**GILLES-GUY LANDRY**

(...)

Inscription n° 504 687

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Gilles-Guy Landry un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF ») préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Gilles-Guy Landry établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Gilles-Guy Landry détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 504 687, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Gilles-Guy Landry est assujéti à la LDPSF.
2. Gilles-Guy Landry n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.
3. Gilles-Guy Landry a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 777868 datée du 16 août 2006.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À GILLES-GUY LANDRY

4. Gilles-Guy Landry a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Gilles-Guy Landry a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

#### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gilles-Guy Landry l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 août 2008.

Le 18 août 2008, Gilles-Guy Landry a communiqué avec l'Autorité pour aviser qu'il désirait que sa radiation d'inscription ait lieu. De plus, Gilles-Guy Landry nous a fait part de ses intentions de payer son solde dû, faire une demande de remise en vigueur en tant que représentant autonome et s'inscrire à l'examen « Notions de droit et lois »; le tout, autour de février 2009.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...).

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...).

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...).

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Gilles-Guy Landry dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Gilles-Guy Landry :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**Décision n° 2008-PDG-0250**

**SERVICES FINANCIERS RSL INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 2837, rue des Berges, à Lévis (Québec) G6V 8Y5

---

#### DÉCISION

(Art. 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 26 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait au cabinet Services financiers RSL inc. (« RSL »), un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et*

*services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet RSL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier comme suit :

#### **FAITS CONSTATÉS**

- RSL détient auprès de l'Autorité une inscription portant le numéro 502606 dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
- Réal Samson est président, administrateur et dirigeant responsable de RSL;
- Réal Samson a détenu, par le passé, un certificat portant le numéro 130226, lequel certificat lui permettait d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective. À ce titre, monsieur Samson était régi par la LDPSF;
- Le ou vers 26 novembre 2007, Réal Samson faisait parvenir à l'Autorité une lettre par laquelle il demandait l'abandon de son droit d'exercice dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective, droit qui lui était conféré par le certificat 130226;
- Jusqu'au 27 novembre 2007, Réal Samson a agi à titre de représentant rattaché à RSL dans la discipline de l'assurance de personnes;
- Suzanne Labrecque a également agi à titre de représentante rattachée au cabinet RSL jusqu'au 16 avril 2008. À cet effet, elle détenait auprès de l'Autorité un certificat portant le numéro 117859 lui permettant d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes;
- Il appert des faits précités qu'il n'y a plus de représentants rattachés au cabinet RSL depuis le 17 avril 2008;
- L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquels est assujéti RSL;
- L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À RSL**

- Compte tenu de l'abandon du droit d'exercice de Réal Samson, certificat numéro 130226, et de Suzanne Labrecque, certificat numéro 117859, dans la discipline de l'assurance de personnes, auparavant rattachés au cabinet RSL et vu l'absence de représentants rattachés, RSL est en défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF;

#### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI :**

Dans son avis signifié le 26 mai 2008, l'Autorité donnait au cabinet RSL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 juin 2008, 17h.

Le 28 mai 2008, l'Autorité recevait une demande de retrait de l'inscription dûment remplie par Monsieur Réal Samson, le dirigeant responsable du cabinet RSL, sur laquelle Monsieur Samson précise, entre autres, qu'il venait juste d'être informé de l'existence d'une procédure de demande de retrait de l'inscription que peuvent remplir les cabinets. Ce dernier croyait que le fait de ne pas retourner à l'Autorité les documents de renouvellement était suffisant pour ne pas renouveler l'inscription du cabinet RSL.

La demande de retrait de l'inscription présentée par RSL précise que la personne responsable de la consignation de tous les livres et registres du cabinet et qui assurera le suivi des dossiers clients est Jean-Marc Fillion, lequel détient un certificat portant le numéro 112225, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, en planification financière et dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective.

Jean-Marc Fillion est rattaché auprès du cabinet Services financiers Fillion, lequel détient une inscription portant le numéro 503466, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et en planification financière. Ce cabinet détient aussi la discipline d'assurance de dommages pour laquelle aucun représentant n'est rattaché.

Après avoir pris connaissance de cette demande de retrait de l'inscription du cabinet RSL, l'Autorité autorise la conservation des dossiers clients du cabinet RSL, à la suite de la cessation de ses activités, par Monsieur Jean-Marc Fillion, dûment certifié auprès de l'Autorité (numéro 112225) et rattaché au cabinet Services financiers Fillion, dûment inscrit auprès de l'Autorité (numéro 503466).

De plus, l'Autorité estime approprié de donner suite à la demande de retrait d'inscription déposée par le cabinet RSL dans le cadre du présent recours administratif entrepris à son égard.

Ainsi, dans l'intérêt du public et considérant les faits au dossier, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** le fait que RSL n'a plus de représentants rattachés;

**CONSIDÉRANT** que RSL a présenté à l'Autorité, de son propre gré, une demande afin que son inscription à titre de cabinet, portant le numéro 502606, lui soit retirée;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se produisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**ACCEPTER** la demande de retrait d'inscription du cabinet Les Services financiers RSL inc., datée du 28 mai 2008 et signée par Réal Samson;

**RETIRER** l'inscription du cabinet Les Services financiers RSL inc. et ce, dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 17 octobre 2008

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

**Si vous souhaitez obtenir plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, avocate à la Direction du secrétariat, par téléphone au 418-525-0337, poste 2518, par télécopie au 418-647-1125 ou par courriel à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).**

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0701

DATE : 23 octobre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>e</sup> VENISE LÉVESQUE**, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. TSHIBIDI LEMBE**, représentant en plans de bourses d'études  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 26 août 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### **LA PLAINTE**

1. « À Montréal, entre le ou vers le 25 mai 2004 et le ou vers le 9 juin 2005, se servant de pages de signature du formulaire «Propositions électroniques d'assurance – Déclaration et autorisation» signées par ses clients au soutien de propositions d'assurance antérieures, l'intimé, TSHIBIDI LEMBE, n'a pas exercé ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en modifiant ou induisant une tierce personne à modifier les dates et le numéro apparaissant à la section «Contrat ou proposition n<sup>o</sup> » puis en transmettant par télécopieur ces pages de

CD00-0701

PAGE : 2

signatures ainsi modifiées au soutien de nouvelles propositions d'assurance transmises électroniquement à la compagnie d'assurance Clarica, notamment :

- a) le ou vers le 25 mai 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C499,059-2 au nom de Albert Lofema Dumbu ;
- b) le ou vers le 31 janvier 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C698,830-5 au nom de Albert Lofema Dumbu et Kadisha Rebecca Mushiya ;
- c) le ou vers le 25 mai 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C753,452-9 au nom de Yves Daga ;
- d) le ou vers le 24 mai 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C753,451-1 au nom de Mulumba Odon Tchiteya ;
- e) le ou vers le 18 juin 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C524,325-5 au nom de Cindy Gauthier-Levesque ;
- f) le ou vers le 27 septembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C584,885-7 au nom de Josephine Tshiela ;
- g) le ou vers le 28 juin 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C524,326-3 au nom de Gode Kabeya ;
- h) le ou vers le 24 mai 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C753,450-3 au nom de Kanyinda Dikebele ;
- i) le ou vers le 29 décembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C661,599-0 au nom de Karl Mbuy ;
- j) le ou vers le 3 septembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C584,878-2 au nom de Safi Mumba ;
- k) le ou vers le 17 novembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C618,848-4 au nom de Mansoni Ngambany ;
- l) le ou vers le 25 février 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C698,836-3 au nom de Marc Kgaka ;
- m) le ou vers le 9 juin 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C499,063-3 au nom de Eric Ngwasi Ndombi ;
- n) le ou vers le 23 novembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C661,593-2 au nom de Pascal Epondo ;
- o) le ou vers le 27 septembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C584,884-9 au nom de Sytha Nkumbu ;

CD00-0701

PAGE : 3

- p) le ou vers le 22 septembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C584,880-7 au nom de Washena Walo M'pania ;
- q) le ou vers le 3 juin 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C823,419-4 au nom de Yolande Matombi ;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et aux articles 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ; »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur le chef d'accusation porté contre lui.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

#### **LA PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante produisit un cahier de pièces cotées P-1 à P-75 ainsi qu'un résumé des événements (P-76), elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] L'intimé quant à lui choisit de témoigner.

[6] Il indiqua que les fautes qu'il avait commises provenaient d'une forme d'ignorance de sa part et non d'une intention malveillante.

[7] Il signala son manque d'expérience dans l'exercice de la profession au moment de la commission de celles-ci.

[8] Il insista sur le fait que la formation qu'il avait obtenue avant ses débuts dans la profession avait consisté plutôt en une formation « sur le terrain » et qu'elle avait peu porté sur la nature des documents qu'il devait expédier à l'assureur.

CD00-0701

PAGE : 4

[9] Il mentionna ne pas avoir été avisé ou ne pas avoir compris la nécessité d'utiliser des formulaires de renouvellement dans des situations telles que celles en cause. Il admit s'être servi alors des pages de signature de propositions antérieures qu'il a modifiées puis transmises à l'assureur par télécopieur au soutien de nouvelles propositions d'assurance (au lieu et place de formulaires de renouvellement).

[10] Il déclara regretter ses gestes fautifs puis termina en mentionnant qu'il n'avait pas agi de mauvaise foi ou avec une intention malhonnête. Il assura le comité qu'il ne re-commettrait plus jamais les mêmes fautes.

## **LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[11] La plaignante présenta d'abord un bref exposé des circonstances rattachées aux fautes reprochées à l'intimé.

[12] Elle mentionna ensuite que selon son maître de stage, M. Frédéric Rychewaert, l'intimé avait été formé sur le processus documentaire de remise en vigueur des contrats.

[13] Elle insista sur le fait que dix-sept (17) consommateurs étaient impliqués et que sur l'ensemble des polices d'assurance en cause trois (3) seulement étaient demeurées en vigueur, les autres étant toutes tombées en déchéance pour différents motifs.

[14] Elle mentionna que lors d'une entrevue, notamment avec la représentante de l'assureur Clarica, Mme Kelly Wood, l'intimé avait admis ses gestes et avait tenté

CD00-0701

PAGE : 5

d'expliquer ceux-ci par le fait qu'il n'avait pas de formulaires de renouvellement en sa possession.

[15] Elle expliqua ensuite que lors de son entrevue avec l'enquêteur du bureau du syndic la version de l'intimé avait été quelque peu différente et qu'il y avait eu alors une certaine variante dans la façon dont il avait expliqué les événements et « excusé » ses fautes.

[16] Au plan de la gravité objective de celles-ci, l'intimé ayant modifié des documents témoignant de la souscription d'une police d'assurance, elle souligna qu'il s'agissait de fautes fort sérieuses. Elle ajouta que le document de souscription était l'élément charnière de la pratique du représentant.

[17] Elle indiqua que ce qui était essentiellement reproché à l'intimé était la fabrication de faux documents. Elle souligna l'élément de redite en cause, l'intimé ayant commis la même faute dix-sept (17) fois et insista sur le fait que ce dernier ne pouvait ignorer l'importance de la signature des clients pour la validité des contrats.

[18] Elle admit qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de préjudice pour ces derniers mais souligna que ceux-ci s'étaient retrouvés dans une situation de préjudice potentiel. Elle posa la question suivante : dans l'hypothèse d'une réclamation, est-ce que l'assureur, s'étant rendu compte que la proposition n'avait jamais été signée par le client, aurait donné suite à celle-ci?

[19] Elle mentionna que suite aux événements et à sa rencontre avec la représentante de l'assureur Mme Kelly Wood, l'intimé avait été congédié.

CD00-0701

PAGE : 6

[20] Elle termina en indiquant que puisqu'il s'agissait en l'instance de la confection de faux documents liés au contrat d'assurance, il était important que la sanction comporte un volet d'exemplarité.

[21] Elle référa ensuite à un cahier d'autorités qu'elle produisit et suggéra à titre de sanction la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

[22] Elle réclama également la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

#### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[23] Reprenant les propos tenus lors de son témoignage, celui-ci débuta en soumettant qu'il regrettait les gestes qu'il avait posés et qu'il ne les répéterait plus.

[24] Il mentionna à nouveau que ses fautes étaient liées à un manque d'expérience de sa part à la suite de ce qu'il a qualifié de formation insuffisante.

[25] Il souligna qu'une sanction de radiation allait le priver temporairement de son gagne-pain alors qu'il était père de famille et avait deux (2) enfants à charge.

[26] Il soumit que sa conjointe était employée comme pigiste par une agence à titre d'aide-comptable mais que le couple ne pouvait pas compter sur des revenus réguliers de sa part pour subvenir aux besoins de la famille.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[27] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Lors des infractions reprochées, il débutait dans l'exercice de la profession.

CD00-0701

PAGE : 7

[28] Selon ce qui a été révélé au comité, il a collaboré convenablement à l'enquête du syndic et a alors reconnu les éléments matériels de la plainte.

[29] Il a plaidé coupable au chef d'accusation porté contre lui et a ainsi évité aux témoins une expérience éprouvante et à la plaignante le fardeau d'une audition onéreuse.

[30] Il semble animé de regrets sincères et avoir compris ses fautes.

[31] Selon le résumé des faits qui a été produit de consentement, alors que les polices d'assurances de ses clients avaient été résiliées pour défaut de transmission d'informations ou de paiement en temps utile, l'intimé, dans le but de renouveler ou de faire revivre celles-ci, utilisait la signature sur une proposition d'assurance antérieure qu'il modifiait (date, numéro de contrat... etc.) à l'aide de liquide correcteur puis présentait celle-ci à l'assureur au soutien d'une nouvelle proposition d'assurance transmise électroniquement au nom de ces mêmes clients.

[32] L'intimé a agi de cette façon à dix-sept (17) reprises.

[33] Ses fautes, si l'on se fie à son témoignage, seraient imputables à un manque d'expérience ou de connaissance de sa part. Il n'aurait pas été animé d'une intention malhonnête.

[34] Il n'en demeure pas moins que l'intimé a falsifié des documents importants devant comporter la signature des clients et qu'il a ensuite transmis ceux-ci à l'assureur pour tenir lieu de la documentation exigée pour l'émission de contrats d'assurance. De telles fautes vont au cœur même de l'exercice de la profession.

CD00-0701

PAGE : 8

[35] Même si en l'espèce les clients n'ont pas subi de véritable préjudice, l'intimé a mis en péril la possibilité pour ces derniers, le cas échéant, de présenter à l'assureur une demande d'indemnisation.

[36] Dans l'affaire de *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec numéro 500-22-107059-050, la Cour du Québec confrontée au cas d'un représentant reconnu coupable d'avoir contrefait ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature d'un consommateur lors de la modification d'une police d'assurance-vie écrivait : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[37] Par ailleurs, la situation présentée au comité de discipline en l'espèce est quelque peu semblable à celles qui lui ont été présentées dans l'affaire de *Me Françoise Bureau c. Marc Dacosta*, plainte numéro CD00-0332 et dans l'affaire de *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, CD00-0700 dont les décisions sont reproduites au cahier d'autorités déposé par la plaignante. Dans les deux (2) cas invoqués, les représentants avaient été condamnés à une radiation de deux (2) mois pour leurs fautes.

[38] Toutefois, dans le cas de Maude Boucher précité, il avait été pris en compte à l'occasion de l'imposition de la sanction que l'intimée avait contracté un engagement volontaire auprès du bureau du syndic quelque temps avant la commission des infractions reprochées. Par ailleurs, dans le cas de Marc Dacosta l'intimé n'invoquait



CD00-0701

PAGE : 9

pas et ne pouvait invoquer comme l'a fait l'intimé en l'espèce un défaut de connaissance de sa part.

[39] Compte tenu de cette situation et après analyse des éléments propres au dossier ainsi que des facteurs tant objectifs que subjectifs présentés au comité, celui-ci est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois sur ce chef serait une sanction juste et appropriée, proportionnée à la faute qui lui est reprochée et à sa responsabilité.

[40] Si tant est que cela doive être mentionné, le comité précise que l'ordonnance de radiation (comme chacune des ordonnances de radiation prononcée contre un membre par le comité) s'appliquera à toute activité professionnelle rattachée à la Chambre de la sécurité financière.

[41] Par ailleurs, au plan du paiement des déboursés, le comité ne voit aucune raison de s'écarter du principe voulant que la partie qui succombe les assume.

[42] Enfin, au plan de la publication de la décision, le comité suivra la règle habituelle et ordonnera que celle-ci soit publiée.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef d'accusation porté contre lui;

**DÉCLARE** l'intimé coupable dudit chef d'accusation;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**

CD00-0701

PAGE : 10

**CONDAMNE** l'intimé à une radiation temporaire pour une période d'un mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans la localité où celui-ci a son domicile professionnel, l'avis de la radiation ordonné en vertu des présentes;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

---

M<sup>me</sup> MICHÈLE BARBIER, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

---

M. MICHEL COTRONI, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Johanne Pinsonnault  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 26 août 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0664

DATE : 22 octobre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. MARTIN BERTHIAUME**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 16 juin 2008, le comité de discipline s'est réuni le 20 août 2008 au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, à Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0664

PAGE : 2

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] Au plan de la preuve sur sanction, la plaignante produisit en liasse sous la cote SP-1 quatre (4) décisions émanant de la directrice de l'indemnisation par intérim de l'Autorité des marchés financiers et s'appliquant à quatre (4) des clients en cause mais ne fit entendre aucun témoin. Les décisions concernaient Mme Germaine Caron-Poirier, Mme Lilianne Brodeur, Mme Thérèse Brodeur Meunier et M. Antonio Poirier (la succession de).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Après avoir rappelé les faits et souligné qu'en l'espèce il s'agissait de clients relativement âgés qui faisaient affaire avec l'intimé en assurance ou en placement et qui lui faisaient confiance, elle mentionna que, tel qu'il apparaissait aux décisions qu'elle venait de produire, les quatre (4) consommateurs précédemment mentionnés avaient été indemnisés en partie de leurs pertes par le fonds d'indemnisation des services financiers. Elle rappela que ceux-ci avaient néanmoins subi des pertes importantes à la suite de leurs transactions avec l'intimé.

[6] Elle invoqua que l'intimé avait sept (7) ans d'expérience au moment des premières infractions ayant obtenu son premier permis ou certificat en juillet 1990.

[7] Elle indiqua que celui-ci était âgé de 37 ans, que depuis le 31 janvier 2003 il ne détenait plus de certificat de l'Autorité des marchés financiers ayant fait défaut de procéder alors à leur renouvellement.

CD00-0664

PAGE : 3

[8] Elle souligna à titre d'élément aggravant l'étendue de la période de temps au cours de laquelle les infractions avaient été commises. Elle insista ensuite sur le caractère de redite de celles-ci.

[9] Elle invoqua l'élément de préméditation attaché à certains des événements et insista sur la malhonnêteté ou l'absence de probité de l'intimé dans ses comportements.

[10] Elle signala qu'aucun des clients n'avait été remboursé par l'intimé et indiqua que ce dernier n'avait tenté aucune démarche en ce sens à leur endroit. Elle souligna que, vraisemblablement, les consommateurs n'allaient pas récupérer d'autre somme d'argent que celle qu'ils avaient pu obtenir du fonds d'indemnisation.

[11] Elle mentionna qu'à son avis le risque de récurrence était sérieux puisque le dossier ne démontrait aucune forme de repentir ou de remord de la part de l'intimé.

[12] Ainsi la plaignante réclama l'imposition des sanctions suivantes :

[13] Sur les chefs d'appropriation de fonds, soit les chefs 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23 : la radiation permanente de l'intimé ainsi que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs.

[14] Sur les chefs liés aux situations de conflits d'intérêts, soit les chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 21 et 22 : la radiation permanente de l'intimé.

[15] À l'appui de sa suggestion sur les chefs d'appropriation de fonds, elle cita certaines décisions antérieures du comité où le représentant ayant été déclaré coupable de détournements de fonds à des fins personnelles fut radié de façon

CD00-0664

PAGE : 4

permanente par le comité en plus de se voir imposer une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs.

[16] À cet effet elle mentionna les décisions de *Mme Léna Thibault c. M. Denis Dionne*, CD00-0603 en date du 29 septembre 2006, de *Me Micheline Rioux c. M. Richard Sirois*, dossier CD00-0663, en date du 24 mai 2008, de *Me Micheline Rioux c. M. Martin Beaulé*, dossier CD00-0659, en date du 8 avril 2008, de *Mme Léna Thibault c. M. Rocco Di Stefano*, dossier CD00-0689 et dossier CD00-0711, en date du 23 juin 2008.

[17] Par ailleurs, à l'appui de sa recommandation relatif aux chefs d'accusation liés aux conflits d'intérêts, elle cita la décision de *Mme Léna Thibault c. M. Marc Bergeron*, dossier CD00-0682 en date du 21 février 2008, la décision de *Me Micheline Rioux c. M. Marco Thériault*, dossier CD00-0583 en date du 14 février 2006 ainsi que la décision de *Me Micheline Rioux c. M. Robin Thibault*, dossier CD00-0564 en date du 16 février 2006.

[18] La plaignante termina ses recommandations en suggérant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

#### **Chefs d'accusation 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23**

[19] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs consistent en l'appropriation à ses fins personnelles des fonds de ses clients.

CD00-0664

PAGE : 5

[20] L'intimé a profité des liens qu'il entretenait avec ces derniers pour s'approprier les sommes que ceux-ci lui confiaient à l'occasion de leurs relations professionnelles ou pour des fins professionnelles.

[21] La gravité objective de telles fautes est incontestable.

[22] Il s'agit de fautes parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[23] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de celle-ci.

[24] Par ailleurs lesdites fautes ont été commises de façon préméditée, volontaire et voulue. Elles démontrent chez l'intimé une absence de probité et d'honnêteté.

[25] Outre l'absence de condamnations disciplinaires antérieures, peu d'éléments atténuants n'ont été présentés au comité en sa faveur.

[26] Enfin la preuve n'a révélé aucun effort de sa part pour tenter de rembourser ses clients. Ces derniers ont dû être indemnisés (en partie), tel que mentionné précédemment par le fonds d'indemnisation des services financiers.

[27] Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le comité est d'avis qu'en l'espèce la protection du public serait compromise si l'intimé était autorisé à continuer d'exercer la profession.

[28] Adhérant généralement aux arguments de la plaignante, le comité imposera donc d'une part à l'intimé sur chacun de ces chefs la radiation permanente.

CD00-0664

PAGE : 6

[29] D'autre part, le comité est confronté à une situation d'infractions multiples et répétitives comportant, selon les termes du tribunal des professions : « Une connotation économique ».

[30] Dans l'affaire de *Jacques Rousseau c. Jean-Pierre Raymond* rendue le 10 juin 2005 (TP district de Bedford numéro 455-07-000011-040), le tribunal des professions indiquait ce qui suit : « *Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié à la lumière des circonstances de l'espèce.* » Il mentionnait ensuite, en réitérant les propos qu'il avait tenus dans l'affaire *Simonne Mars c. Carole Aubry* rendue le 11 mars 1998 (TP district de Montréal numéro 500-07-000141-972) : « *On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. On peut songer au vol ou au détournement de fonds effectué par un professionnel dans le cadre de ses fonctions.* »

[31] Si de tels propos paraissent justifiés dans le cas de professions dites libérales, ils le sont à tout le moins tout autant dans le cas des professions dites commerciales sous l'égide de la Chambre de la sécurité financière.

[32] Le comité est donc d'avis qu'il y a lieu sur ces mêmes chefs, tel que le permet l'article 156 du *Code des professions*,<sup>1</sup> de juxtaposer aux sanctions de radiation l'imposition d'une amende.

[33] Compte tenu de ce qui précède, le comité imposera à l'intimé les sanctions suivantes :

---

<sup>1</sup> Celui-ci permet au comité de discipline, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, d'ordonner une ou plusieurs des sanctions qui y sont énumérées.



CD00-0664

PAGE : 7

[34] Chef numéro 9 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[35] Chef numéro 10 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[36] Chef numéro 11 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 2 000 \$.

[37] Chef numéro 12 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 2 000 \$.

[38] Chef numéro 15 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[39] Chef numéro 16 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[40] Chef numéro 17 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[41] Chef numéro 18 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 2 000 \$.

[42] Chef numéro 19 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[43] Chef numéro 20 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

CD00-0664

PAGE : 8

[44] Chef numéro 23 : la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[45] Dans le cas des chefs 9, 10, 15, 16, 17, 19, 20 et 23, si au plan des amendes le comité n'a pas entièrement suivi les recommandations de la plaignante, c'est qu'il a jugé, eu égard au résultat global desdites amendes et aux circonstances propres au dossier, que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs, tout en étant respectueux des principes de dissuasion et de protection du public qu'il doit garder à l'esprit, serait une sanction juste et suffisante (particulièrement vu l'imposition sur les autres chefs d'appropriation d'une amende de 2 000 \$).

**Chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 21 et 22**

[46] La preuve présentée sur ces chefs a révélé que l'intimé a profité du lien de confiance qu'il avait établi avec ses clients pour les induire à investir dans la compagnie Berhiau Dubé inc. dont il était le président et l'actionnaire majoritaire.

[47] L'intimé s'est alors clairement placé en situation de conflit d'intérêts. Il a subordonné les intérêts de ces derniers aux siens.

[48] Il a obtenu d'eux qu'ils placent auprès de la compagnie dont il était le principal actionnaire et le président les différents montants mentionnés à la plainte.

[49] De plus, non seulement l'intimé a-t-il alors amené ses clients à investir dans des produits financiers qui n'étaient pas encadrés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* privant ces derniers d'un recours au fonds d'indemnisation mais il

CD00-0664

PAGE : 9

s'est approprié les fonds à ses fins personnelles. Ces derniers ont subi des pertes financières importantes.

[50] Par ailleurs, le caractère répété et multiple des infractions commises par l'intimé à l'endroit de différents clients est indicatif d'un réel mépris chez ce dernier des règles de la probité. Ses fautes vont au cœur de la profession.

[51] L'ensemble de celles-ci démontre une pratique professionnelle déficiente et dangereuse pour le public. Il s'agit de comportements, tel que le comité l'a déjà déclaré, « indignes d'un conseiller en sécurité financière dont le mandat est, lorsqu'il s'agit de leurs placements, d'aviser et de guider ses clients dans leur meilleur intérêt ».

[52] Le comité est en conséquence d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer sa profession. Ainsi, il donnera suite aux recommandations de la plaignante et ordonnera sur chacun desdits chefs la radiation permanente de l'intimé.

[53] Par ailleurs, relativement aux déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger aux principes voulant que la partie qui succombe les assume.

[54] Enfin, compte tenu du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire de *Côté c. Roberge*, 2003 R.J.Q. p. 1793 où il est statué qu'en vertu de l'article 180 du *Code des professions*, dans le cas d'ordonnances de radiation permanente, le secrétaire du comité de discipline a le devoir et l'obligation de faire publier un avis de la décision dans un journal distribué dans le lieu où le professionnel avait son domicile professionnel et que le comité n'a aucune discrétion à l'égard de ce devoir du

CD00-0664

PAGE : 10

secrétaire, celui-ci se dispensera, pour ce seul motif, d'ordonner la publication de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs numéros 11, 12 et 18**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**ET**

**CONDAMNE** ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 \$; (total 6 000 \$)

**Sur chacun des chefs numéros 9, 10, 15, 16, 17, 19, 20 et 23**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**ET**

**CONDAMNE** ce dernier au paiement d'une amende de 1 000 \$; (total 8 000 \$)

**Sur chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 21 et 22**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0664

PAGE : 11

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet  
M. ALBERT AUDET  
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel  
M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Dagenais  
Procureure de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 20 août 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.